



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

**Le Directeur général
des collectivités locales
à
Mesdames et Messieurs les préfets**

Référence	22-015250-D
Date de signature	29 juillet 2022
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	Note d'information relative à la répartition de la dotation forfaitaire des communes pour l'exercice 2022
Description	La présente note d'information a pour objet de décrire les modalités de répartition de la dotation forfaitaire des communes pour l'année 2022.
Contact utile	Affaire suivie par M. Brian KANGA 01 49 27 39 65 brian.kanga@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	22 pages 3 annexes

REF. : Articles L. 2334-7 à L. 2334-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
Articles R. 2334-1 à R. 2334-3-2 du CGCT

La dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes est composée d'une dotation forfaitaire (art. L. 2334-7 à L. 2334-12 du CGCT) et d'une dotation d'aménagement (art. L. 2334-13).

L'architecture de la dotation forfaitaire des communes est issue de la loi de finances pour 2015 et n'a pas été modifiée depuis. Des aménagements ont toutefois été apportés aux modalités de calcul de la dotation forfaitaire, en particulier pour les communes nouvelles. Jusqu'en 2021, les communes qui faisaient l'objet d'un écrêtement étaient celles dont le potentiel fiscal par habitant de l'année précédente excédait 75% du potentiel fiscal moyen par habitant national. La loi de finances pour 2022 a relevé ce seuil à 85% du potentiel fiscal moyen.

I. La répartition de la dotation forfaitaire des communes en 2022

Le III de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités précise l'architecture de la dotation forfaitaire des communes pour 2021, inchangée depuis 2015.

Cette dotation est calculée, principalement, à partir des éléments suivants :

- La dotation forfaitaire notifiée en 2021.

Celle-ci fait est éventuellement minorée ou majorée de la compensation de la part salaires (dite part CPS) en fonction, par exemple, d'un changement de fiscalité éventuel de l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance de la commune ;

- La prise en compte de l'évolution de la population DGF entre 2021 et 2022 ;
- Le financement de la péréquation et des emplois internes de la DGF (notamment l'accroissement de la population et le coût des communes nouvelles) par un écrêtement péréqué de la dotation forfaitaire.

Au terme de ce calcul, la dotation forfaitaire des communes s'élève en 2022 à **6 780 000 815 €**. 1 614 communes ont une dotation forfaitaire notifiée égale à 0 € en 2022.

Le prélèvement sur fiscalité opéré en 2017 au titre de la contribution au redressement des finances publiques est reconduit au même niveau, comme il l'a été en 2020 et en 2021.

1. Le retraitement de la dotation forfaitaire perçue en 2021 (part « CPS » et « prélèvement TASCOM »)

En application du III de l'article L. 2334-7 du CGCT, la dotation forfaitaire perçue en 2021, qui sert de base au calcul, est minorée ou majorée de la part CPS.

Si la commune adhère entre 2021 et 2022 à un EPCI à fiscalité professionnelle unique, la part CPS est transférée à l'EPCI. La part CPS à transférer est la part CPS 2014 (nette du prélèvement TASCOM) de la commune mise au périmètre 2022 et indexée sur les taux d'évolutions annuels successifs de la dotation forfaitaire notifiée à la commune entre 2014 et 2021 est versée à l'EPCI. Cette part CPS ainsi calculée vient minorer la dotation forfaitaire 2021 de la commune.

Réciproquement, si la commune quitte un EPCI à FPU, la part CPS est transférée à la commune. Cette part CPS, correspondant à la part CPS 2014 de la commune (nette du prélèvement TASCOM) indexée sur le taux d'indexation de la dotation de compensation des EPCI fixé par le CFL en 2021, vient majorer la dotation forfaitaire 2021 de la commune.

Le prélèvement TASCOM associé à la part CPS de la commune fait l'objet d'un retraitement similaire. Ainsi, si la commune qui adhère à un EPCI à FPU en 2022 a connu une minoration au titre du prélèvement TASCOM sur sa dotation forfaitaire 2014 retraitée, la dotation forfaitaire 2021 de la commune est majorée à hauteur de ces prélèvements.

2. La part calculée en fonction de l'évolution de la population DGF entre 2021 et 2022 (part « population »)

Il est, selon les cas, ajouté ou soustrait à la dotation forfaitaire ainsi retraitée une part calculée en fonction de l'évolution de la population DGF de la commune entre 2021 et 2022.

Cette part est constituée du produit entre :

- (i) l'évolution de la population DGF de la commune et ;
- (ii) un montant compris entre 64,46 € et 128,93 € calculé en fonction croissante de la population de la commune.

La population DGF est définie à l'article L. 2334-2 du CGCT. Elle est constituée de :

- la population INSEE, issue de son recensement ;
- Les résidences secondaires sur le territoire communal ;
- Les places de caravane sur le territoire communal.

La population INSEE est majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane faisant l'objet d'une convention sur le territoire de la commune. La majoration est portée à deux habitants par place de caravane s'agissant des communes éligibles l'année précédant la répartition à la dotation de solidarité urbaine (DSU) ou la première fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR).

***NB :** Des modalités spécifiques de calcul de la population ont été prévues s'agissant des communes du département de Mayotte par l'article 252 de la loi de finances pour 2021. En effet, les dispositions de l'article 147 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer conduisent au changement des modalités de recensement de la population à Mayotte, pour adopter les modalités en vigueur dans les départements métropolitains et dans les autres départements ultramarins. Pour des raisons techniques, ce changement conduira à reporter de plusieurs années la publication de la nouvelle population légale, qui ne pourra intervenir, au mieux, qu'au 1er janvier 2026 (alors qu'avec l'ancien système, basé sur un recensement exhaustif tous les 5 ans, les populations légales de Mayotte auraient été actualisées au 1er janvier 2023). Ont dès lors été prévues des modalités transitoires, permettant d'actualiser les dotations et fonds calculés sur le fondement des chiffres de population recensés et versés aux collectivités, durant la période allant de 2021 jusqu'à la publication de la nouvelle population légale, afin de permettre aux collectivités de faire face aux charges découlant de la dynamique démographique soutenue à laquelle elles sont confrontées.*

Afin de rester en cohérence avec le millésime des populations des autres départements issues du recensement, les estimations de populations communales pour Mayotte calculées selon cette méthode et qui servent de référence pour l'année 2022 portent sur le millésime 2019. Ce décalage de trois ans entre la date d'entrée en vigueur des populations et leur date de référence demeurera ensuite les années suivantes puisqu'il correspond au décalage existant dans tous les autres départements français. Cette indexation de la population mahoraise a été appliquée cette année.

Si l'évolution de la population DGF entre 2021 et 2022 est positive, cette part majore la dotation forfaitaire, si l'évolution est négative, elle la minore.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2019 a également prévu, pour le seul calcul de la dotation forfaitaire, une majoration de la population DGF de 0,5 habitant par résidence secondaire, pour les communes réunissant les trois critères suivants :

- La population DGF 2022 de la commune est inférieure à 3 500 habitants ;
- La part des résidences secondaires représente au moins 30% de la population DGF de la commune ;
- Son potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal par habitant moyen de sa strate démographique. Il s'agit du potentiel fiscal calculé l'année précédente.

La part « population » de la dotation forfaitaire est calculée en fonction de l'évolution de la population DGF 2022, éventuellement majorée selon les critères ci-dessus, par rapport à la population DGF 2021. Il est possible que cette même population DGF 2021 ait elle-même pu faire l'objet d'une majoration, si la commune a été éligible en 2021 à ce dispositif.

3. L'écêtement péréqué afin de financer la progression de la péréquation et des emplois internes de la DGF

Les communes dont le potentiel fiscal par habitant logarithmé¹ au titre de l'année précédente est supérieur ou égal à 0,85 fois le potentiel fiscal par habitant logarithmé constaté pour l'ensemble des communes (soit 562,726287 €) font l'objet d'un écêtement de leur dotation forfaitaire calculé en proportion de leur population DGF 2022 et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant logarithmé de la commune et 0,85 fois le potentiel fiscal par habitant logarithmé moyen.

En application du III de l'article L. 2334-7 du CGCT, modifié par la loi n° **2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017**, le montant de l'écêtement ne peut dépasser 1% des recettes réelles de fonctionnement (RRF) telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2020 de la commune.

Depuis 2019 et en application de l'article 250 de la loi de finances pour 2019, les RRF des communes de la métropole du Grand Paris sont également minorées des attributions reversées par les communes aux établissements publics territoriaux par le biais du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT).

1 Le potentiel fiscal par habitant « logarithmé » est défini le rapport entre, d'une part, le potentiel fiscal et, d'autre part, la population DGF 2020 multipliée par un coefficient logarithmique (III de l'article L. 2334-7 al. 5 du CGCT). Ce coefficient logarithmique varie en fonction croissante de la population.

L'annexe 2 précise et détaille les modalités de calcul pour chacune des composantes de la dotation forfaitaire au titre de l'année 2022.

L'évolution globale de la dotation forfaitaire résulte ainsi des évolutions de chacune de ses composantes. Au total, elle s'établit en moyenne à -1,83%.

Il convient également de noter que les groupements touristiques et thermaux qui étaient éligibles à la dotation touristique supplémentaire continuent de bénéficier de cette dotation dont le montant est figé. La dotation touristique est éventuellement restituée aux communes membres des groupements et intégrée au sein de leur dotation forfaitaire en cas de transformation de ce groupement si le nouvel EPCI n'exerce pas de compétences en matière de tourisme, selon le montant figé lors de la loi n°93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement.

Le montant de cette dotation versée aux groupements s'élève en 2022 à 18 110 955 €. Aucune commune n'a bénéficié du reversement de la dotation des groupements touristiques cette année.

II. La dotation forfaitaire des communes nouvelles pour l'année 2022

La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, a modifié les modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes nouvelles, prévues à l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'à son article R. 2113-24.

Neuf communes nouvelles ont été créées entre 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier 2022. Au total, 14 communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2022 bénéficient des dispositions relatives à la dotation forfaitaire des communes nouvelles.

La dotation forfaitaire des communes nouvelles est calculée à partir des éléments suivants :

1. Principe du « pacte de stabilité » des communes nouvelles et conditions d'éligibilité

Les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2022 et regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants sont éligibles au « pacte de stabilité » et bénéficient, à ce titre, d'une garantie de non-baisse de la dotation forfaitaire pendant trois ans à compter de l'année de création de la commune nouvelle.

Ainsi, en 2022, les communes nouvelles éligibles au pacte de stabilité créées entre le 2 janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020 (inclus), entre le 2 janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2021 (inclus) et entre le 2 janvier 2021 et le 1^{er} janvier 2022 perçoivent **une attribution au titre de la dotation forfaitaire au moins égale à la somme des montants notifiés, respectivement, en 2019, 2020 et 2021 aux communes ayant fusionné.**

Au cours des trois premières années suivant leur création, une dotation d'amorçage est attribuée aux communes nouvelles créées après le dernier renouvellement général des conseils municipaux, pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 150 000 habitants, en application de l'article L. 2113-22-1 du CGCT. La dotation d'amorçage remplace la majoration de 5% de la dotation forfaitaire mise en place pour les communes nouvelles antérieures. Elle est égale à 6€ par habitant. Il s'agit d'une dotation distincte de la dotation forfaitaire.

La loi de finances pour 2022 prévoit que pour les communes nouvelles dont l'arrêté de création est pris à compter du 1^{er} janvier 2022, si leur population ne regroupe que des communes dont le nombre d'habitants est inférieur à 3 500 habitants, leur dotation d'amorçage sera majorée de 4 € par habitant.

Les conséquences de ces dispositions sur chacune des composantes de la dotation forfaitaire sont décrites ci-dessous.

2. Calcul de la part « population » des communes nouvelles éligibles au pacte de stabilité

La part « population » de la dotation forfaitaire des communes nouvelles éligibles au « pacte de stabilité » est calculée en fonction de l'évolution de la population DGF 2022, éventuellement majorée (dans les conditions décrites *supra*), par rapport à la population DGF 2021, elle-même éventuellement majorée.

Afin de garantir le montant de dotation forfaitaire notifié en 2021, les communes nouvelles dont le montant de cette part est initialement négatif voient donc leur part « population » finale ramenée à 0. Pour les communes nouvelles dont la part « population » est positive, le droit commun s'applique.

3. Exonérations d'écrêtement

Les communes nouvelles répondant aux conditions démographiques rappelées au II.1 sont exonérées d'écrêtement, quand bien même leur potentiel fiscal par habitant serait supérieur au seuil d'assujettissement.

Les III et IV de l'article L. 2113-20 prévoyaient aussi l'octroi à certaines communes nouvelles regroupant l'ensemble des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre d'une dotation de compensation et de consolidation. La loi de finances pour 2020 a prévu un nouveau régime de soutien aux « communes communautés » isolées : la loi prévoit dans ce cas des modalités de calcul de la DGF spécifiques (sans préjudice de l'application des dispositions du « pacte de stabilité » décrites ci-dessus) afin que cette nouvelle entité puisse percevoir un niveau de ressources lui permettant de faire face à l'ensemble de ses compétences. Ainsi, tant que ces « communes communautés » sont isolées et n'adhèrent pas à un nouvel EPCI à fiscalité propre, elles perçoivent une DGF intégrant les montants anciennement perçus par le ou les EPCI à fiscalité propre qu'elles ont remplacés. Les montants correspondant à la compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle (part CPS) sont versés à l'entité qui perçoit, sur un territoire donnée, la fiscalité professionnelle : soit l'EPCI, sous la forme de la dotation de compensation, soit la commune, au sein de sa dotation forfaitaire. Une « commune communauté » isolée ou qui adhère à un EPCI à fiscalité additionnelle percevra donc ces sommes au sein de sa dotation forfaitaire. Pour ce qui concerne les sommes correspondant à la dotation d'intercommunalité, une « commune communauté » isolée percevra une dotation de compétences intercommunales, égale, la première année, à la dotation perçue par l'ancien EPCI l'année précédant la fusion. Tant que la commune reste isolée, elle continue de percevoir cette dotation, dont le montant évoluera en fonction de ses gains ou pertes de population.

III. Les modalités de notification de la dotation forfaitaire des communes pour 2022

Les résultats de la répartition de la dotation forfaitaire des communes sont en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr>) depuis le 1^{er} avril 2022.

Cependant, seule la notification officielle de la dotation revenant à chaque commune fait foi.

L'article 159 de la loi de finances pour 2018 a réformé les modalités de notification des attributions individuelles au titre des différentes composantes de la dotation globale de fonctionnement. L'article L. 1613-5-1 du CGCT Les attributions individuelles peuvent être constatées par arrêté du ministère, arrêté publié au Journal officiel. Celui-ci vaut notification aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale.

Cette faculté a été mise en œuvre en 2020 pour la dotation forfaitaire des communes.

Un arrêté en date du 28 juin 2022 a été publié au *Journal officiel* de la République française. Il indique notamment que les attributions individuelles des communes au titre de la dotation forfaitaire des communes figurent sur la rubrique « Documents administratifs » du *Journal officiel* (<http://www.journal-officiel.gouv.fr/dae.html>).

La publication de cet arrêté vaut notification. Il n'est donc pas nécessaire de prendre d'arrêté préfectoral aux fins de notification, ni d'éditer puis d'envoyer aux collectivités les fiches de notification afférentes. Il est toutefois recommandé d'informer les collectivités de la parution de l'arrêté mentionné, notamment afin que celles-ci soient à même d'exercer leur droit au recours. La note d'information du 18 mai 2018 (NOR : INTB1813007J) présente les règles applicables en la matière, notamment en ce qui concerne le traitement du contentieux. Il convient donc de s'y référer en cas de question.

Stanislas BOURRON

NOTE D'INFORMATION RELATIVE A LA REPARTITION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES POUR 2022
--

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 - Instructions nécessaires à la notification et au versement de la dotation forfaitaire

ANNEXE 2 - Modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes

Annexe I : Cas général

Annexe II : Cas des communes nouvelles

Annexe III : Evolution de l'ancienne dotation touristique particulière et de l'ancienne dotation ville-centre

ANNEXE 3 - Modalités de calcul de la dotation forfaitaire des groupements de communes bénéficiaires de l'ancienne dotation touristique supplémentaire

NOTE D'INFORMATION RELATIVE A LA REPARTITION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES POUR 2022

ANNEXE 1 - INSTRUCTIONS NECESSAIRES A LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE

1) Inscription dans les budgets

L'inscription des différentes dotations dans les budgets est à effectuer, pour chacune des communes concernées, au compte suivant de la nomenclature comptable M14 :

74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS

741 - D.G.F.

7411 - Dotation forfaitaire

Quand la nomenclature comptable utilisée est la M57 :

74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS

741 - D.G.F.

7411 – DGF des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

74111 – Dotation forfaitaire des communes

2) Versement de la dotation forfaitaire en 2022

Après la publication de l'arrêté portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonction, vous prendrez les dispositions nécessaires pour en assurer le versement.

La dotation forfaitaire, comme les dotations perçues par les groupements à fiscalité propre, fait l'objet, conformément aux dispositions respectivement des articles L. 2334-8 et L. 5211-31 du code général des collectivités territoriales, de versements par douzièmes mensuels.

Les montants définitifs ont été mis à disposition sous Colbert Départemental. Comme chaque année, il conviendra d'établir le solde restant à payer à la commune en déduisant du montant dû les sommes déjà versées par acompte. Si le montant des acomptes versés entre janvier et mai excède le montant global de la dotation, un arrêté de reversement devra être pris dans les formes habituelles et transmis à la DDFiP. Un modèle d'arrêté est à disposition sur la messagerie Colbert Départemental.

Conformément à la circulaire du 21 novembre 2006 relative au versement des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités, afin d'assurer aux collectivités un versement à date fixe de leurs attributions, il convient que les services préfectoraux prennent l'attache, dans les meilleurs délais, de ceux du directeur départemental des finances publiques afin de convenir avec lui des modalités de collaboration entre vos services.

Seront notamment déterminés avec les services de la DDFiP la date de versement de la dotation forfaitaire aux communes et les modalités de versement des douzièmes devant s'effectuer sur le compte n° **465-1200000, code CDR COL 0905000 « DGF – dotation forfaitaire des communes - année 2022 »**. Pour la dotation d'amorçage, les versements s'effectueront sur le compte n°**465-1200000, code CDR COL 8704000 « DGF – Dotation d'amorçage des communes nouvelles »**. Une copie de l'arrêté ministériel et l'état de répartition récapitulant le montant définitif de la dotation et le montant des versements mensuels déjà effectués par collectivité bénéficiaire devront également être transmis aux services de la DDFiP.

La dotation forfaitaire des communes relevant de l'interface entre les applications Colbert et Chorus, les comptes-rendus d'événement continueront d'être déclenchés de façon dématérialisée auprès des directions départementales des finances publiques, sans saisie supplémentaire sur Chorus.

ANNEXE 2 - MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES

Il est tenu compte en 2022 pour le calcul des différentes parts de la dotation forfaitaire des fusions ou défusions de communes et des modifications des limites territoriales intervenues au cours de l'année 2021. **Les modifications des périmètres intercommunaux sont également prises en compte pour la détermination de la part « CPS » de la dotation forfaitaire.**

I : CAS GENERAL

	Dotation forfaitaire 2021 retraitée
+/-	Part dynamique de la population
-	Ecrêtement au titre du financement de la péréquation
=	Dotation forfaitaire due à la commune au titre de 2022

1. Le retraitement de la dotation forfaitaire notifiée en 2021

La part « compensations part salaires » (CPS) ainsi que l'éventuel prélèvement TASCOM qui lui est associé, font l'objet d'un retraitement.

	Dotation forfaitaire notifiée en 2021		
+/-	Part CPS transférée à l'EPCI ou à la commune	+/-	
=	Dotation forfaitaire retraitée 2021	=	

a) Retraitement de la part « compensations part salaires » (CPS) et du prélèvement TASCOM :

- Si la commune n'est pas concernée par un mouvement du périmètre intercommunal (changement d'EPCI ou de fiscalité) au 1^{er} janvier 2022 :

En cas d'absence de changement de périmètre intercommunal, aucun retraitement n'a été effectué. Le montant de la part CPS de la commune est donc égal à celui identifié en 2021, ce dernier étant intégré en base dans le montant de dotation forfaitaire 2021¹. Soit :

Dotation forfaitaire 2021 retraitée = Dotation forfaitaire notifiée en 2021
--

- Si la commune adhère ou appartient à un EPCI qui passe à la fiscalité professionnelle unique (FPU) en 2022 :

¹ Si la commune appartient à un EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité de zone qui le demeure, le montant de sa part CPS continue de rester au niveau de la commune et est donc déjà identifié au sein de la dotation forfaitaire retraitée en 2021. A l'inverse, si la commune continue d'adhérer à un EPCI à FPU, le montant de la part CPS inclus dans sa dotation forfaitaire est nul et continue de l'être. Dans les deux cas, aucun retraitement de la dotation forfaitaire n'est à effectuer.

En cas d'adhésion d'une commune à un EPCI à fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2022, la composante « part CPS » de la dotation forfaitaire de la commune est basculée dans la dotation de compensation de l'EPCI. L'éventuel prélèvement TASCOT correspondant au montant de la taxe perçue par l'Etat sur le territoire de la commune en 2010 est intégré dans la dotation de compensation de l'EPCI à FPU. La part DCTP reste à la commune.

En application du III de l'article L. 2334-7 du CGCT, si une commune adhère à un EPCI à FPU, « *le montant de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente est minoré d'un montant égal aux crédits perçus en 2014 en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée et indexé sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de chaque commune l'année précédant la répartition. Ces crédits sont versés à l'établissement, en lieu et place des communes, et le montant de la diminution à opérer en application du 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est supporté par l'établissement, en lieu et place des communes, en application de l'article L. 5211-28-1 du présent code* ».

En application de l'article R. 2334-2-1 du CGCT, « *l'indexation sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire, mentionnée au quatrième alinéa du III de l'article L. 2334-7, des crédits perçus en 2014 en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999, s'applique au montant de ces crédits tel qu'il résulte des indexations effectuées le cas échéant les années précédentes* ».

Ainsi, la part CPS à prendre en compte pour le transfert à l'EPCI à FPU est la part CPS 2014 au périmètre 2021 indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune entre 2021 et 2022 (il s'agit de la « part CPS n-1 nette » de la commune figurant sur les fiches DGF 2020 à indexer sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune entre 2020 et 2021).

En cas d'adhésion à un EPCI à FPU, un retraitement de la part CPS a été effectué :

Part CPS nette TASCOT reversée à l'EPCI =

Part CPS 2014 au périmètre 2021 nette TASCOT
× taux d'évolution dotation forfaitaire 2020/2021 de la commune

ET

Part CPS 2014 au périmètre 2022 = 0

ET

Dotation forfaitaire 2021 retraitée = Dotation forfaitaire notifiée 2021 – Part CPS nette TASCOT reversée à l'EPCI

Avec :

- **Taux d'évolution** = Dotation forfaitaire notifiée 2021 de la commune / Dotation forfaitaire notifiée 2020 de la commune.

- **Part CPS 2014 au périmètre 2021 nette TASCOT** = Part CPS notifiée 2014 (nette TASCOT) et indexée sur les taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2014 et 2021, si la commune la commune n'a connu aucun changement de périmètre, ou la part CPS 2014 nette TASCOT intégrée dans la dotation forfaitaire 2020 retraitée si la commune a connu un changement de périmètre entre 2020 et 2021

- **Part CPS nette TASCOTM reversée à l'EPCI** = part CPS 2022 nette TASCOTM de la commune publiée sur le tableau de critères mis en ligne, colonne « CPS 2022 des communes »

Si en 2021, la commune a connu une minoration au titre du prélèvement TASCOTM dans le cadre du retraitement de la dotation forfaitaire 2020 du fait d'un prélèvement TASCOTM supérieur à la part CPS, alors ce reliquat vient majorer la dotation forfaitaire retraitée 2021 de la commune.

N.B. : L'indexation sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire n'est appliquée qu'à la condition que ce taux soit négatif.

- Si la commune quitte un groupement à fiscalité professionnelle unique (FPU) sans adhérer à un autre groupement à fiscalité professionnelle unique (FPU):

Dans le cadre du retraitement de la part CPS, si une commune quitte un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) sans adhérer à un autre groupement à fiscalité professionnelle unique (FPU), la composante « part CPS », antérieurement perçue par l'EPCI à FPU, est reversée à la commune. L'éventuel prélèvement TASCOTM correspondant au montant de la taxe perçue par l'Etat sur le territoire de la commune en 2010 est appliqué sur la « part CPS » de la commune.

Dotation forfaitaire 2021 retraitée = Dotation forfaitaire notifiée 2021 + Part CPS 2014 au périmètre 2022

Avec :

- **Part CPS 2014 au périmètre 2022 nette TASCOTM** = Part CPS 2014 de la commune « reconstituée » et indexée sur le taux d'écrêtement fixé par le Comité des Finances Locales pour l'année 2021. Cette part est minorée de la dotation de compensation de l'EPCI.

Si le montant de la part CPS est inférieur au montant du prélèvement TASCOTM à opérer, le solde est prélevé sur la dotation forfaitaire 2020 retraitée de la commune.

2. La dotation forfaitaire calculée au titre de l'année 2022 :

Dotation forfaitaire 2021 retraitée (telle que calculée ci-dessus)			
+/- Part calculée en fonction de la population	+/-		
- Ecrêtement péréqué	-		
= Dotation forfaitaire notifiée 2022	=		

a) La part calculée en fonction de l'évolution annuelle de la population

La loi de finances pour 2019 a institué, sous certaines conditions, une majoration de 0,5 habitant par résidence secondaire pour les communes cumulant les critères suivants :

- Une population DGF inférieure à 3 500 habitants ;
- Une part des résidences secondaires dans la population DGF au moins égale à 30% ;

- Un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal par habitant moyen de sa strate démographique. Il s'agit du potentiel fiscal calculé au titre de l'année précédente.

Ce mécanisme s'est appliqué en 2020 et en 2021. Il s'applique de nouveau en 2022, en vérifiant si une commune est éligible ou non à ce mécanisme cette année et en comparant la population DGF 2022 ainsi éventuellement majorée à la population DGF 2021 de la commune éventuellement surmajorée si la commune a été éligible à cette surmajoration l'an passé.

Ainsi, la dotation forfaitaire 2022 prend en compte l'évolution de la population DGF des communes de la manière suivante :

Part dynamique de la population = (population DGF _{2022 majorée} – population DGF _{2021 majorée}) x 64,46291197 x a
--

- Calcul du coefficient multiplicateur « a » de la population de la commune

- Si **population DGF 2022 majorée ≤ 500**,

Alors le coefficient multiplicateur **a** de la population de la commune est :

a = 1

- Si **500 ≤ population DGF 2022 majorée < 200 000**,

Alors le coefficient multiplicateur **a** de la population de la commune se calcule de la manière suivante :

a = 1 + 0,38431089 x log (population DGF_{2022 majorée} / 500)

- Si **population DGF 2022 majorée ≥ 200 000**,

Alors le coefficient multiplicateur de la population de la commune est :

a = 2

- Calcul de la part calculée en fonction de l'évolution de la population

	[Population DGF _{2022 majorée} - Population DGF _{2021 majorée}]	
x	64,46291197 €	x 64,46291197
x	a	x
=	Part « population » spontanée	=

Cas particuliers :

Pour les communes dont la dotation forfaitaire 2021 retraitée est égale à 0 € et dont le montant spontané calculé pour cette part est négatif, cette part finale est égale à 0 €.

Pour les communes dont la dotation forfaitaire 2021 retraitée est insuffisante pour compenser une part « population » spontanée négative, alors le montant définitif de la

part « population » est ramené à la valeur opposée de la dotation forfaitaire 2020 retraitée.

Pour les communes nouvelles éligibles à la garantie de non-baisse dont le montant calculé pour cette part est négatif, cette part finale est égale à 0 €.

A ce stade du calcul :

Dotation forfaitaire 2021 retraitée (telle que calculée ci-dessus)	
+/- Part « population » définitive	+/-
= Dotation forfaitaire 2021 après part « population »	=

b) L'écèlement péréqué

En application des articles L. 2334-7 et L. 2334-7-1 du code général des collectivités territoriales, la dotation forfaitaire des communes est écelée de façon péréquée afin de financer les emplois internes de la DGF, selon une clef de répartition entre la dotation forfaitaire des communes et la dotation de compensation des EPCI fixée par le comité des finances locales.

Les communes qui ne sont pas concernées par cet écellement sont :

- Les communes nouvelles répondant aux critères du I de l'article L. 2113-20 du CGCT ;
- Les communes dont le potentiel fiscal 2021 est égal à 0 ;
- Les communes dont la dotation forfaitaire 2021 retraitée est égale à 0 et dont la part dynamique de la population est inférieure ou égale à 0 ;
- Les communes dont la dotation forfaitaire 2021 après application de la part dynamique de la population est égale à 0 ;
- Les communes dont le potentiel fiscal par habitant logarithmé 2021 est inférieur à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant.

Pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant logarithmé 2021 est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant logarithmé 2021 constaté pour l'ensemble des communes :

$$\text{Montant spontané de l'écèlement} = \frac{\left(\frac{Pf}{hab} - \frac{0,75 \times PF}{HAB} \right)}{0,75 \times PF / HAB} \times \text{Pop DGF}_{2022} \times VP$$

Avec :

- Pf/hab = potentiel fiscal de la commune en 2021 rapporté à la population DGF 2021 multipliée par un coefficient logarithmique « a » égal à :
 - o 1, si population DGF 2021 ≤ 500 ;
 - o $1 + 0,38431089 \times \log(\text{pop DGF 2021} / 500)$, si $500 < \text{population DGF 2021} < 200\,000$;
 - o 2, si population DGF 2021 $\geq 200\,000$;

Le potentiel fiscal 2021 de la commune est indiqué dans le tableau global des critères de la DGF 2021 ainsi que sur la fiche individuelle DGF 2021 de la commune ;

- PF/HAB = potentiel fiscal moyen constaté au niveau national en 2021 rapporté à la population DGF 2021 totale logarithmée, soit 662,030926 €. Le seuil d'écrêtement est fixé à 85% de cette valeur moyenne nationale, soit à 562,726287 €.

VP = valeur de point = Masse totale à prélever (155 223 649 €) = 13,00900857

Le montant de l'écrêtement ne peut être supérieur à 1% des recettes réelles de fonctionnement telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2020 de la commune.

Jusqu'en 2016, le plafond était fixé à 3% de la dotation forfaitaire retraitée de l'année précédente. Depuis 2019, les recettes réelles de fonctionnement des communes de la métropole du Grand Paris sont également minorées des attributions reversées par les communes aux établissements publics territoriaux par le biais du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT).

	RRF utilisés dans le calcul de l'écrêtement	Compte de gestion
	Atténuations de charges	
+	Produits comptabilisés dans les comptes de classe 7	Sommes des produits des comptes de classe 7
+	Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats	Compte 609
+	Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs	Compte 619
+	Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs	Compte 629
+	Remboursements sur rémunérations du personnel	Compte 6419
+	Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance	Compte 6459
+	Remboursement sur frais de fonctionnement des groupes d'élus	Compte 67859
+	Remboursements sur autres charges sociales	Compte 6479
+	Variation des stocks des autres approvisionnements	Compte 6032
+	Variation des stocks de marchandises et des terrains nus	Compte 6037
	Atténuations de produits	
-	Contributions au fonds de compensation des charges territoriales	Compte 65541
-	Reversement de la redevance pour pollution d'origine domestique	Compte 701249
-	Reversements sur redevances de ski de fond	Compte 703892
-	Reversements sur forfait de post-stationnement	Compte 703894
-	Reversements sur redevances d'enlèvement des ordures et des déchets	Compte 70619
-	Reversement de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte	Compte 7068129
-	Reversements et restitutions sur impôts et taxes	Compte 739
-	Reversement sur DGF	Compte 7419
-	Reversements de la dotation d'équilibre	Compte 7439
-	Dotation d'animation locale versée	Compte 748719
-	Dotation de gestion locale versée	Compte 748729
-	Reversement et restitution sur autres attributions et participations	Compte 7489
-	Mise à disposition de personnel facturée aux communes membres du GFP	Compte 70845
-	Mise à disposition de personnel facturée au GFP de rattachement	Compte 70846
-	Reprises sur amortissements et provisions	Compte 78
-	Produits des cessions d'immobilisations	Compte 775
-	Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat	Compte 776
-	Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat	Compte 777
-	Transferts de charges	Compte 79
-	Production immobilisée	Compte 72
-	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	Compte 771
-	Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale	Compte 773
-	Subventions exceptionnelles	Compte 774
-	Autres produits exceptionnels	Compte 778
-	Bonifications d'intérêts	Compte 7585
-	Variation des stocks (en-cours de production, produits)	Compte 713
-	Octroi de mer	Compte 7373

Si le montant de l'écèlement est supérieur à la dotation forfaitaire après application de la part « population », alors le montant de l'écèlement final est égal à :

Montant de l'écèlement	=	Dotation forfaitaire 2021 après application de la part « population »
------------------------	---	---

Le montant définitif de la dotation forfaitaire notifiée en 2021 est donc égal à :

	Dotation forfaitaire 2021 retraitée	
+/-	Part « population » définitive	+/-
-	Eccèlement péréqué final	-
=	Dotation forfaitaire 2022 finale	=

Enfin, en 2022, et comme c'est le cas depuis 2018, le prélèvement sur fiscalité opéré en 2017 au titre de la contribution au redressement des finances publiques pour les communes dont la dotation forfaitaire était devenue insuffisante pour financer l'intégralité du montant de leur contribution, est reconduit.

II : DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES NOUVELLES

La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes a modifié l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales et précise les modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes nouvelles :

	[Dotation forfaitaire 2021 retraitsée		
+	Part calculée en fonction de l'évolution de la population	+	
+	Garantie de non baisse]	+	
=	Dotation forfaitaire notifiée en 2022	=	

1. Le retraitement de la dotation forfaitaire 2021

En application du II de l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales, la dotation forfaitaire retraitsée de la commune nouvelle est égale à la somme des dotations forfaitaires 2020 retraitsées selon le point II.1. des communes formant la commune nouvelle.

	Dotation forfaitaire 2021 retraitsée commune A		
+	Dotation forfaitaire 2021 retraitsée commune B	+	
=	Dotation forfaitaire 2021 retraitsée commune C	=	

2. La part calculée en fonction de l'évolution de la population

Conformément au II de l'article L. 2113-20 du CGCT, il est appliqué à la dotation forfaitaire 2021 retraitsée des communes nouvelles qui répondent aux seuils démographiques fixés par ce même article une part « population » liée à l'évolution annuelle de la population. Cette part « population » est calculée selon les modalités expliquées au point II.2.a.

Les communes nouvelles dont cette part spontanée est négative ont une part « population » finale ramenée à 0 €. Pour les communes nouvelles créées à partir du dernier renouvellement des conseils municipaux, leur part population est calculée selon le droit commun. La garantie de non-baisse leur est toutefois appliquée selon d'autres modalités.

	Dotation forfaitaire 2021 retraitsée		
+	Part calculée en fonction de l'évolution de la population	+	
=	Dotation forfaitaire 2021 après part « population »	=	

3. La garantie de non-baisse

- Pour les communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2020 :

Si le montant de la dotation forfaitaire 2021 après application de la part « population » est inférieur à la somme des montants de dotation forfaitaire perçue en 2019 par les communes ayant fusionné pour former la commune nouvelle, alors :

Σ dotations forfaitaires perçues en 2019 par les communes fusionnées		
- Dotation forfaitaire après application part « population »	-	
= Garantie de non baisse	=	
Et Dotation forfaitaire 2022 après garantie = Σ dotations forfaitaires notifiées en 2019		

- Pour les communes nouvelles entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2021 :

Si le montant de la dotation forfaitaire 2021 après application de la part « population » est inférieur à la somme des montants de dotation forfaitaire perçue en 2020 par les communes ayant fusionné pour former la commune nouvelle, alors :

Σ dotations forfaitaires perçues en 2020		
- Dotation forfaitaire après application part « population »	-	
= Garantie de non baisse	=	
Et Dotation forfaitaire 2022 après garantie = Σ dotations forfaitaires notifiées en 2020		

- Pour les communes nouvelles entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2022 :

Si le montant de la dotation forfaitaire 2021 après application de la part « population » est inférieur à la somme des montants de dotation forfaitaire perçue en 2021 par les communes ayant fusionné pour former la commune nouvelle, alors :

Σ dotations forfaitaires perçues en 2021		
- Dotation forfaitaire après application part « population »	-	
= Garantie de non baisse	=	
Et Dotation forfaitaire 2022 après garantie = Σ dotations forfaitaires notifiées en 2021		

Pour toutes les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2022, on a donc :

Dotation forfaitaire 2021 retraitée		
+ Part « population »	+	
+ Garantie de non baisse	+	
= Dotation forfaitaire 2022 après garantie	=	

III: EVOLUTION DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE PARTICULIERE ET DE L'ANCIENNE DOTATION VILLE-CENTRE

En application des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, les montants correspondant à la dotation supplémentaire des communes et groupements de communes touristiques ou thermaux et à la dotation particulière des communes touristiques et des villes assumant des charges de centralité, intégrés dans la dotation forfaitaire, sont identifiés au sein de celle-ci.

Les montants ont été mis en ligne à l'adresse suivante: http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php.

ANNEXE 3 – MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES GROUPEMENTS DE COMMUNES BENEFICIAIRES DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE SUPPLEMENTAIRE
--

L'évolution de cette dotation est fixée à 0% en 2022. Le montant de cette dotation s'élève ainsi à 18 110 955 € en 2022.

Conformément au second alinéa de l'article L. 5211-24 du CGCT, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale visé à la première phrase du premier alinéa de l'article précité se transforme en un autre établissement public de coopération intercommunale, cette transformation ne modifie pas les modalités de versement des dotations visées au premier alinéa, lesquelles demeurent versées directement au nouvel établissement public de coopération intercommunale sous réserve que ce dernier exerce des compétences en matière de tourisme.

En 2022, aucune commune n'a bénéficié du reversement de la dotation des groupements touristiques.